



Reims, le 14 février 2017

Nacima FARES  
Secrétaire Académique  
du syndicat A&I-UNSA  
à

Madame la Rectrice de l'Académie de  
Reims  
Chancelière des Universités

Madame HOFMANN  
Service DPATE 2

**Objet : Versement du CIA aux fonctionnaires stagiaires**

Madame,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 26 janvier 2017 dans lequel vous faites référence au décret N° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, il y a là une interprétation restrictive qui a pour conséquence de priver les stagiaires concernés d'un complément indemnitaire attaché à des fonctions qu'ils sont amenés à assumer.

Or, le terme de fonctionnaire utilisé par le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 fait référence à tous les personnels auxquels s'appliquent les dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat : ce qui inclut les stagiaires. En effet, l'article 1er du décret du 20 mai 2014 pose pour principe que les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 peuvent bénéficier d'une IFSE et d'un CIA.

En vertu de l'article 2 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat, les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984.

Ce décret prévoit l'assimilation statutaire des stagiaires aux fonctionnaires titulaires. Les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires s'appliquent en principe aux stagiaires.

Le versement du CIA ne présente pas d'incompatibilité avec la nature particulière de la qualité de stagiaire. Les stagiaires exercent, dès leur entrée en fonctions, l'ensemble des responsabilités attachées à celles-ci qu'ils accomplissent de façon identique et étant soumis aux mêmes sujétions que les titulaires.

C'est pourquoi, compte tenu de tous ces éléments, je sollicite votre haute bienveillance pour la ré étude de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Secrétaire Académique

Nacima FARES